

GE_GERICHTE ACJC/1411/2014 vom 21. November 2014

GE Cour de justice, 2014-11-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1411_2014

FR: GE_GERICHTE ACJC/1411/2014 du 21 novembre 2014

IT: GE_GERICHTE ACJC/1411/2014 del 21 novembre 2014

Erwägungen

E. 1.1

Le jugement entrepris étant une décision statuant sur opposition à séquestre, seule la voie du recours est ouverte (art. 278 al. 3 LP; art. 309 let. b ch. 6 et 319 let. a CPC). Les recours, écrits et motivés, doivent être introduits auprès de l'instance de recours dans les dix jours à compter de la notification de la décision motivée (art. 278 al. 1 LP et 321 al. 2 CPC). Déposé dans le délai et selon les formes requis par la loi, le recours est recevable.

E. 1.2

La cognition de la Cour est limitée à la violation du droit et à la constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC).

E. 2

La recourante invoque une violation de l'art. 59 LP et conteste que le délai de l'art. 149a al. 1 LP pouvait être suspendu pendant le délai de répudiation ou d'acceptation de la succession.

E. 2.1

Le créancier qui a participé à la saisie et n'a pas été désintéressé intégralement reçoit un acte de défaut de biens pour le montant impayé (art. 149 al. 1 LP).

Le créancier d'une dette échue et non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur qui se trouvent en Suisse lorsqu'il possède contre le débiteur un acte de défaut de biens provisoire ou définitif (art. 271 al. 1 ch. 5 LP).

- 6/8 -

C/5536/2014 La créance constatée par un acte de défaut de biens se prescrit par 20 ans à compter de la délivrance de l'acte de défaut de biens; à l'égard des héritiers du débiteur, elle se prescrit au plus tard par un an à compter de l'ouverture de la succession (art. 149a al. 1 LP), soit depuis le décès du débiteur (art. 537 al. 1 CC). Ce délai est toutefois suspendu pendant l'inventaire (art. 586 al. 2 CC) ou pendant la délai de répudiation (art. 567 al. 1 CC); le dies a quo de la prescription est reporté au lendemain du dernier jour de la suspension de poursuite (NÄF, in *Kurzkommentar SchKG*, 2ème éd., 2014, n. 2 ad art. 149a LP; HUBER, in *Basler Kommentar, Bundesgesetz über Schulbertreibung und Konkurs I*, 2ème éd., 2010, n. 8 ad art. 149a LP; REY-MERMET, in *Commentaire romand, LP*, 2005, n. 4 ad art. 149a LP).

E. 2.2

En l'espèce, les héritiers ont accepté la succession le 8 avril 2013, soit dans le délai de trois mois de l'art. 567 al. 1 CC. Le délai de l'art. 149a al. 1 LP a été suspendu durant cette période et n'a commencé à courir, au plus tôt, que le lendemain, soit le 9 avril 2013. La

requête de séquestre a été formée, le 21 mars 2014, soit moins d'une année après. A cette date, la créance constatée par acte de défaut de biens n'était dès lors pas prescrite. L'intimée pouvait ainsi se fonder sur les actes de défauts de biens qu'elle détenait à l'encontre de l'époux de la recourante pour requérir un séquestre en vertu de l'art. 271 al. 1 ch. 5 LP. La question de la prescription des créances constatées par acte de défaut de biens devant s'examiner à la lumière de l'art. 149a LP et des principes qui en ont été déduits, l'application de la disposition générale de l'art. 59 LP relative aux poursuites pour des dettes de la succession n'est pas déterminante. Au vu de ce qui précède, point n'est en outre besoin d'examiner la validité de la renonciation de la recourante à se prévaloir de la prescription, étant relevé que ladite renonciation n'était pas soumise à une acceptation quelconque de la part de l'intimée et qu'aux termes de son courrier du 21 janvier 2014, la recourante a considéré qu'elle était "juridiquement suffisante". La réalisation des autres conditions du séquestre n'étant pas contestées, c'est à bon droit que le Tribunal a rejeté l'opposition formée par la recourante à l'ordonnance de séquestre. Le recours sera dès lors rejeté.

E. 2.3

La recourante invoque une violation de son droit d'être entendue au motif que le Tribunal n'aurait pas discuté ses arguments fondés sur l'art. 59 LP et sur la validité de la renonciation à invoquer la prescription. Le Tribunal a exposé les motifs qui l'ont guidé et sur lesquels il a fondé sa décision de manière suffisante pour permettre à la recourante de l'attaquer en connaissance de cause. Il est en outre rappelé que, pour respecter le droit d'être entendu des parties garanti par l'art. 29 al. 2 Cst., et ainsi son devoir de motiver sa

- 7/8 -

C/5536/2014 décision, le juge n'a pas l'obligation d'exposer et de discuter tous les faits, moyens de preuve et griefs invoqués par les parties, mais peut au contraire se limiter à l'examen des questions décisives pour l'issue du litige (ATF 138 I 232 consid. 5.1 p. 237), ce qu'il a fait en l'espèce. Aucune violation du droit d'être entendue de la recourante ne saurait donc être admise.

E. 3

La recourante, qui succombe, sera condamnée aux frais (art. 106 al. 1 CPC), fixés à 2'250 fr. (art. 61 al. 1 OELP) et qui seront compensés avec l'avance du même montant fournie par la recourante, qui reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Il n'y a pas lieu d'allouer des dépens à l'intimée, qui comparet en personne et n'a pas expliqué quelles démarches elle aurait entreprises qui dépassent celles, courantes, qui peuvent être exigées d'elle dans le cadre de son activité (art. 95 al. 3 let. c CPC a contrario). * * * * *

- 8/8 -

C/5536/2014 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable le recours interjeté par A_____ contre le jugement OSQ/36/2014 rendu le 14 août 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/5536/2014-4 SQP. Au fond : Rejette ce recours. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires du recours à 2'250 fr., les met à la charge de A_____ et dit qu'ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais fournie, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Dit qu'il n'est pas alloué de dépens. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Madame Pauline ERARD et Madame Fabienne GEISINGER-MARIÉTHOZ, juges; Madame Céline FERREIRA, greffière.

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Céline FERREIRA

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile, selon l'art. 98 LTF (cf. consid. 7 ci-dessus).

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.